NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1036 (1996)
12 janvier 1996

RÉSOLUTION 1036 (1996)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3618e séance,
le 12 janvier 1996

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions pertinentes, en particulier sa résolution 993 (1995) du 12 mai 1995,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 2 janvier 1996 (S/1996/5),

Réaffirmant son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Géorgie,

Soulignant que les parties doivent redoubler d'efforts, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et avec le concours de la Fédération de Russie en qualité de facilitateur, pour trouver rapidement une solution politique globale au conflit, portant notamment sur le statut politique de l'Abkhazie, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie,

Notant que des élections présidentielles et parlementaires se sont tenues en Géorgie en novembre 1995 et exprimant l'espoir que celles-ci aideront à parvenir à un règlement politique global du conflit en Abkhazie (Géorgie),

Réaffirmant aussi le droit de tous les réfugiés et personnes déplacées touchés par le conflit de retourner en toute sécurité dans leurs foyers, conformément au droit international et comme le prévoit l'Accord quadripartite sur le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées signé le 14 avril 1994 (S/1994/397, annexe II),

Déplorant que les autorités abkhazes continuent de faire obstruction à ce retour,

Profondément préoccupé par la détérioration de la situation sur le plan humanitaire, en particulier dans la région de Gali où persistent des conditions d'insécurité,

Profondément préoccupé aussi par l'escalade de la violence et par les massacres commis dans la région tenue par la partie abkhaze, dont il est fait état dans la lettre du 8 janvier 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1996/9),

Rappelant les conclusions que la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe a formulées lors de son sommet de Budapest au sujet de la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/1994/1435, annexe),

Réaffirmant qu'il est indispensable que les parties respectent strictement le droit international humanitaire,

Constatant que les parties ont respecté de façon générale l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994 (S/1994/583, annexe I), aidées en cela par la force de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants et la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG),

Se déclarant satisfait de ce que la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI accomplissent leurs mandats respectifs en coopération et en coordination étroites et saluant la contribution qu'elles ont l'une et l'autre apportées à la stabilisation de la situation dans la zone du conflit,

Préoccupé de la sécurité du personnel de la MONUG et de la CEI, et soulignant l'importance qu'il attache à la liberté de mouvement de ce personnel,

Notant que la prochaine réunion du Conseil des chefs d'État de la CEI qui se tiendra à Moscou le 19 janvier 1996 examinera la question de la prorogation du mandat de la force de maintien de la paix de la CEI,

1. Accueille favorablement le rapport du Secrétaire général en date du 2 janvier 1996;

2. Exprime sa vive inquiétude devant l'impasse dans laquelle demeurent les efforts visant à parvenir à un règlement global du conflit en Abkhazie (Géorgie);

3. Réaffirme qu'il appuie sans réserve les efforts déployés par le Secrétaire général pour trouver une solution politique globale au conflit, portant notamment sur le statut politique de l'Abkhazie, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie, ainsi que l'action que mène la Fédération de Russie, en tant que facilitateur, pour activer la recherche d'un règlement pacifique du conflit, et encourage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts en ce sens avec l'aide de la Fédération de Russie comme facilitateur et avec le soutien de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE);

4. Demande aux parties, en particulier à la partie abkhaze d'accomplir sans plus tarder des progrès effectifs dans la voie d'un règlement politique global et leur demande en outre de coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie, avec l'aide de la Fédération de Russie agissant comme facilitateur;

5. Exige que la partie abkhaze hâte sensiblement le retour librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées, en acceptant un calendrier fondé sur celui qu'a proposé le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, et exige en outre qu'elle garantisse la sécurité des réfugiés qui sont revenus d'eux-mêmes dans la région et qu'elle régularise leur situation en conformité avec l'Accord quadripartite;

6. Demande à la partie abkhaze, dans ce contexte, de commencer par encourager le retour, en toutes sécurité et dignité, des réfugiés et des personnes déplacées dans la région de Gali;

7. Condamne les massacres à motivation ethnique et les violations persistantes des droits de l'homme qui sont commis en Abkhazie (Géorgie) et demande à la partie abkhaze d'assurer la sécurité de toutes les personnes se trouvant dans les zones tenues par elle;

8. Engage les parties à améliorer leur coopération avec la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI afin de créer des conditions de sécurité propices au retour des réfugiés et des personnes déplacées, et les engage également à honorer les engagements qu'elles ont pris en ce qui concerne la sécurité et la liberté de mouvement de tout le personnel des Nations Unies et de la CEI, et l'inspection par la MONUG des dépôts d'armes lourdes;

9. Accueille favorablement les mesures supplémentaires mises en oeuvre par la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI dans la région de Gali pour mieux assurer le retour des réfugiés et des personnes déplacées en toute sécurité et en bon ordre, ainsi que toutes les initiatives prises à cette fin;

10. Déclare appuyer sans réserve l'élaboration du programme concret de protection et de promotion des droits de l'homme en Abkhazie (Géorgie) que le Secrétaire général préconise dans son rapport du 2 janvier 1996, et invite les autorités abkhazes à apporter leur plein concours aux initiatives prises à cette fin;

11. Décide de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période prenant fin le 12 juillet 1996, étant entendu qu'il réexaminera ce mandat si le mandat de la force de maintien de la paix de la CEI est modifié;

12. Encourage de nouveau les États à verser des contributions volontaires au fonds d'aide à la mise en oeuvre de l'Accord de cessez-le-feu signé à Moscou le 14 mai 1994 et/ou à des fins humanitaires, y compris le déminage, selon ce que préciseront les donateurs;

13. Prie le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé et de lui présenter trois mois après la date d'adoption de la présente résolution un rapport sur tous les aspects de la situation en Abkhazie (Géorgie), y compris les opérations de la MONUG;

14. Décide de demeurer activement saisi de la question.
